



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du théâtre Champ Exquis sur la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4230, télédéclarée sous le n° A-1-8UJYGT602 par Monsieur Joël BRUNEAU, président de la communauté urbaine de Caen la Mer, maître d'ouvrage, relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du théâtre du Champ Exquis sur la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados), reçue complète le 25 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking de 60 places de stationnement pour les voitures et 5 places pour les bus scolaires, dans le cadre de la construction du théâtre du Champ Exquis sur la commune de Blainville-sur-Orne dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création de 60 places de stationnement pour les voitures et de 5 places de stationnement pour les bus scolaires sur une surface totale de 2 000 m² dont 1 000 m² sont déjà existants ;
- la construction du nouveau théâtre du Champ Exquis avenue de la République à Blainville-sur-Orne, actuellement implanté au sein de l'espace Paul Éluard à Blainville-sur-Orne, avec une surface de plancher du bâtiment de 1 392 m² ;
- la réutilisation d'une partie du parking existant actuellement dédié au personnel de l'école et de l'espace jeunesse, dans la mesure où les spectacles se déroulent principalement en dehors des périodes scolaires compte tenu du public ciblé (enfants de 6 mois à 12 ans) ;
- la pose d'un enrobé sur le parking existant et la végétalisation du parking créé avec des dalles alvéolaires ;
- l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales du parking et du bâtiment, via des ouvrages d'infiltration de type noues et bassins ;
- la réalisation d'un aménagement paysager du parking en conservant les plantations existantes sur le pourtour du terrain ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- dans un tissu urbain existant, à proximité de lotissements d'habitation et d'équipements publics liés à la jeunesse (école maternelle et primaire, espace jeunesse, relais assistance maternelle, halte-garderie) ;
- sur une parcelle accessible en modes doux et en transport en commun ;
- en zone URe du PLU communal de Blainville-sur-Orne qui est un secteur « *réservé à des équipements publics ou d'intérêt collectif* » ;
- dans le périmètre du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021, mais dans un secteur hors aléa ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site répertorié et protégé de type Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction du Théâtre du Champ Exquis et d'un parking de 60 places de stationnement pour les voitures et 5 places de stationnement pour les bus scolaires sur la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr